

## David McClean État et Églises au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est un État composé de trois pays distincts et disposant chacun de leur propre système juridique: l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord. Les droits anglais et écossais connaissent une histoire bien différente et sous certains aspects, le droit écossais est très différent de la common law telle qu'elle s'est développée en Angleterre. La législation moderne est souvent établie de manière différente pour chaque pays et en 1999, le Parlement écossais fut recréé après une interruption de 292 années. Certaines matières sont réservées au Parlement du Royaume-Uni telles que les questions relatives à la Constitution (non écrite) qui touchent la Couronne et l'union de l'Angleterre et de l'Écosse<sup>1</sup>. Cette règle est comprise comme une réserve concernant les questions de droit constitutionnel relatives à l'Église et l'État. L'Irlande du Nord est soumise au droit anglais mais il y existe depuis 1920 une activité législative distincte subordonnée<sup>2</sup>. Une assemblée galloise fut fondée en 1999, mais elle ne dispose cependant pas du droit à effectuer de la législation primaire.

Dans le domaine des relations de l'Église et de l'État, les mélanges et complications sont encore plus importants. Il existe, en effet, une Église d'État en Angleterre (l'Église d'Angleterre) dont la reine est le chef suprême. Les Églises anglicanes du pays de Galles<sup>3</sup> et d'Irlande du Nord<sup>4</sup> sont cependant quant à elles séparées de l'État et l'Église d'Écosse<sup>5</sup> est petite en comparaison avec l'Église (d'État) en Écosse. La reine, souveraine d'une Église épiscopale dans la partie Sud de son royaume, est membre d'une Église presbytérienne réformée dans le Nord<sup>6</sup>. En raison de cette complexité, le lecteur doit avoir conscience du fait que certains des propos tenus ici valent pour l'ensemble du Royaume-Uni, mais que nombre d'entre eux ne concernent que l'Angleterre ou l'Angleterre et le pays de Galles ou

---

1 Scotland Act 1998, paragraphe 30 art. 5 § 1 (a)(b).

2 La Northern Ireland Act 1998 a recréé l'union de l'Irlande du Nord qui fut de nouveau suspendue en raison de difficultés politiques persistantes en Irlande du Nord.

3 L'Église au pays de Galles créée en 1920 par les diocèses gallois de l'Église d'Angleterre.

4 L'Église d'Irlande dont les diocèses existent dans la totalité de l'Irlande et non seulement en Irlande du Nord.

5 L'Église épiscopale d'Écosse.

6 L'Église d'Angleterre dispose d'un statut spécial sur l'île de Man (où l'évêque de Sodor et de Man a un siège au Parlement) et dans les territoires de Guernsey et de Jersey, mais aucun de ces territoires ne fait cependant partie du Royaume-Uni.

seulement l'Écosse. Certains aspects de la situation en Irlande du Nord reflètent l'histoire de l'Irlande dans son ensemble.

### I. Données sociologiques

Le recensement de 2001 comprenait pour la première fois depuis 150 années une question (volontaire) portant sur la religion. Cette question contenait les possibilités d'options représentées dans le tableau ci-dessous. Des questions supplémentaires portant sur l'appartenance à une des confessions chrétiennes prédominantes furent posées en Écosse.

L'appartenance religieuse au Royaume-Uni, 2001  
(pourcentage de la population globale)

	Angleterre	Pays de Galles	Écosse	Ensemble pour le Royaume-Uni
Christianisme	71,74	71,90	65,08	71,16
Islam	3,10	0,75	0,84	2,78
Hindouisme	1,11	0,19	0,11	0,98
Sikhisme	0,67	0,07	0,13	0,59
Judaïsme	0,52	0,08	0,13	0,47
Bouddhisme	0,28	0,19	0,13	0,26
Autres	0,29	0,24	0,53	0,31
Aucune religion	14,59	18,53	27,55	15,94
Aucune indication	7,69	8,07	5,49	7,51

En comparaison avec l'aperçu général, la proportion de ceux qui se qualifient de chrétiens (71,16 % pour l'ensemble du Royaume-Uni) fut perçue avec certaines surprises car de nombreux observateurs avaient prévu un chiffre moins important. L'appartenance religieuse semble être la moins importante en Écosse (avec un tiers d'appartenance à 'aucune religion' ou 'sans indication') et les religions non chrétiennes sont concentrées essentiellement en Angleterre.

Les non-chrétiens appartiennent, tel qu'attendu, essentiellement aux communautés des immigrés. Les résultats du recensement compren-

nent une analyse des groupes ethniques en fonction des religions. Ainsi par exemple, presque que 80 % des musulmans se caractérisent par leur origine asiatique ou africaine et la région avec la proportion la plus importante de la population musulmane (Tower Hamlets dans le grand Londres) dispose d'une très grande population d'immigrés. La communauté juive existant depuis longtemps possède sa concentration la plus importante dans le Nord de Londres. Seul le bouddhisme montre une image relativement variée avec presque 40 % de ses adhérents qui se qualifient eux-mêmes de blanc.

Des informations sur l'importance relative des différentes confessions chrétiennes sont depuis toujours difficiles à obtenir et à interpréter. Le tableau 2 se fonde sur des statistiques effectuées auprès des différentes Églises par une organisation respectée (*Christian Research*) et publiées dans le *Religious Trends 4* (2003). Les données portant sur les paroisses (communément représentées par un bâtiment) et le clergé sont plus fiables que les chiffres des membres qui reflètent très souvent un statut juridique particulier. Les chiffres de l'Église d'Angleterre comprennent par exemple uniquement les personnes qui se sont inscrites elles-mêmes sur les listes électorales de l'Église et certaines autres Églises distinguent entre l'appartenance formelle et celle à la paroisse beaucoup plus grande. Même les données portant sur le clergé peuvent porter à confusion comme par exemple pour les méthodistes disposant d'une tradition stricte de laïcs en tant que "prêcher local" dont les chiffres ne sont pas contenus dans le tableau qui ne reprend uniquement que les ecclésiastiques ordonnés.

Tableau 2: Les confessions chrétiennes au Royaume-Uni, 2002

	Membres	Paroisses	Ministres du culte
ANGLETERRE			
Église d'Angleterre	1 372 000	16 220	12 587
Église catholique romaine	930 000	3 351	5 144
Église méthodiste	308 300	5 906	2 200
Églises pentecôtistes	225 700	2 414	3 805
Églises orthodoxes	225 500	253	217
Églises baptistes	164 800	2 586	2 382
Armée du Salut	43 600	657	1 253
Autres confessions trinitaires	314 800	4 963	3 420
PAYS DE GALLES			

Église au pays de Galles (anglicane)	80 900	1 510	653
Églises presbytériennes réformées	44 300	974	139
Église catholique romaine	39 500	231	253
Églises méthodistes	15 300	402	98
Autres confessions trinitaires	70 300	1 000	452
ÉCOSSE			
Église d'Écosse	587 700	1 543	1 090
Église catholique romaine	212 500	461	851
Église épiscopale d'Écosse	48 000	310	158
Autres Églises presbytériennes	31 000	99	218
Églises méthodistes	5 700	75	35
Autres confessions trinitaires	79 300	911	689

Il existe une très nette contradiction entre les chiffres des membres dans le tableau 2 et l'image provenant la même année du recensement. Les Églises indiquent un chiffre global de membres d'environ 4,8 millions, mais 40,6 millions se caractérisent eux-mêmes comme "chrétiens" dans le recensement de 2001. Les données supplémentaires au recensement pour l'Écosse montrent le même phénomène: elles indiquent 2 146 251 personnes qui se caractérisent elles-mêmes membre de l'Église d'Écosse et 803 732 membre de l'Église catholique-romaine. Dans tous les cas, les chiffres du recensement sont presque quatre fois plus importants que ceux indiqués par les Églises. Tout ceci montre un grand nombre de membres nominaux ou inactifs ou disparus qui s'identifient eux-mêmes non seulement avec le christianisme, mais également avec une de ses formes d'expression particulière: il est parfois dit qu'ils savent dans quelle église ils ne vont pas.

Dans un but d'exhaustivité, il faut remarquer qu'il existe toute une série de membres d'Églises non trinitaires au Royaume-Uni dont 177 000 mormons et 125 000 témoins de Jéhovah.

La tendance de la fréquentation des Cultes semble nettement baisser. Conformément au *Christian Research*, en 1980 11 % de la population en Angleterre fréquentait une église lors d'un dimanche classique, ils n'étaient plus que 7,7 % en 2000. Les recherches de l'Église d'Angleterre montrent que la diminution des pratiquants est moins importante que celle des personnes allant à l'église.

Bien que l'Irlande du Nord fasse partie du Royaume-Uni, les Églises sont structurées sur la base de l'Irlande entière et l'histoire en tout

cas des Églises catholique et anglicane se comprend plus facilement sur la base de ce contexte global. Le tableau 3 se base sur les données du recensement (qui sont encore plus détaillées qu'en Écosse) et sur des données ecclésiastiques sur la même base que ci-dessus pour l'Angleterre.

Tableau 3: Églises chrétiennes prédominantes en Irlande du Nord 2001

	Appartenance d'après les données du recensement	Appartenance religieuse	Chiffres des ministres du culte
Église catholique-romaine	678 462	522 000	547
Église presbytérienne en Irlande	348 742	189 000	370
Église d'Irlande (anglicane)	257 788	160 700	300
Église méthodiste en Irlande	59 173	14 300	93

Parmi les plus grandes Églises chrétiennes, l'Église catholique, ainsi que l'Église anglicane disposent toutes deux de structures diocésaines. Il existe 44 diocèses au sein de l'Église d'Angleterre<sup>7</sup> formant deux provinces: celle de Canterbury et celle de York. Il existe six diocèses au sein de l'Église du pays de Galles et sept pour l'Église épiscopale d'Écosse. L'Église d'Irlande a douze diocèses qui englobent l'Irlande entière et forment deux provinces: celle de Armagh et celle de Dublin. Il existe enfin dans l'Église catholique-romaine cinq archidiocèses et 17 diocèses en Angleterre et au pays de Galles, deux archidiocèses et six diocèses en Écosse et finalement quatre archidiocèses et 23 diocèses en Irlande.

<sup>7</sup> Incluant le diocèse en Europe (techniquement: "de Gibraltar en Europe") pour les paroisses anglicanes sur le continent européen.

## II. *Toile de fond historique*

L'Église d'Angleterre d'avant la Réforme (*Ecclesia Anglicana*) disposait d'une certaine indépendance à l'égard de Rome. Le droit canonique appliqué en Angleterre était modifié par les "constitutions" des provinces et il existait des assemblées d'évêques et d'ecclésiastiques au sein des assemblées ecclésiastiques de Canterbury et de York (qui existent encore en tant que partie du Synode général, l'instance de direction de l'Église d'Angleterre). Sous le roi Henry VIII, l'autorité papale fut interrompue et la suprématie royale sur l'Église d'Angleterre fut affirmée dans la loi *Act of Supremacy* de 1534. Les assemblées ecclésiastiques furent obligées par le biais de la *Submission of the Clergy Act* la même année à acquiescer pour leurs actes une autorisation royale.

Cette première étape vers la Réforme anglaise était plus politique que dogmatique; l'Église prit notamment sous Edward VI (1547-1553) une position plus protestante. La juridiction romaine fut tout d'abord réintroduite en 1553 avec l'accession au trône de la reine Mary I; l'indépendance anglicane et une théologie anglicane classique qui était "à la fois catholique et réformée" furent cependant ensuite introduites en 1558 par le biais du "Elizabethan Settlement". Les diocèses anglicans furent séparés de l'État au pays de Galles en 1534 et formèrent alors une Église distincte au pays de Galles.

La Réforme date en Écosse de 1560. Le Parlement britannique garantit en 1592 les libertés de l'Église et sa forme presbytérienne gouvernementale; cette dernière fut restaurée en 1690 après un interlude épiscopal. Les épiscopaux formèrent alors l'Église épiscopale (anglicane) d'Écosse.

La domination anglaise en Irlande veilla à la création de l'Église (anglicane) d'Irlande qui fut définitivement distincte de l'État en 1801 mais l'État conserva certaines anciennes cathédrales et églises paroissiales. L'Église d'Irlande était toujours une Église minoritaire puisque la majorité des Irlandais resta membre du catholicisme romain. La présence d'un grand nombre de colons écossais au Nord contribua non seulement aux difficultés politiques actuelles, mais également à un accroissement de l'Église presbytérienne d'Irlande qui dispose de son centre à Ulster.

### III. Structures de base

Il existe trois systèmes juridiques très différents les uns des autres qui s'appliquent aux Églises.

Pour toutes les Églises, à l'exception de l'Église d'Angleterre et de l'Église d'Écosse, le droit général concernant l'utilité publique, ainsi qu'en particulier celui des fondations d'utilité publique s'applique. Les Églises non étatiques sont organisées en général comme des associations volontaires et leur patrimoine est géré (pour celles qui peuvent être inscrites en tant que société) selon le droit séculier général. Elles ne disposent pas d'un statut particulier.

En ce qui concerne le droit civil ecclésiastique, la situation est très différente entre le Nord et le Sud avec la frontière entre l'Angleterre et l'Écosse.

La *General Assembly Act* de 1592 forme en Écosse encore le fondement juridique du caractère presbytérien de l'Église réformée d'Écosse, une Église qui est souvent tout simplement dénommée "*the Kirk*". Lors de la création de l'union entre l'Angleterre et l'Écosse, le Parlement écossais adopta la *Protestant Religion and Presbyterian Church Act* de 1706 ("*Act of Security*") selon laquelle ses dispositions sont qualifiées expressément pour le futur comme conditions fondamentales et principales du traité de l'union<sup>8</sup>. Selon le droit écossais, qui mit l'union pratique en place, il était "raisonnable et nécessaire que la religion protestante véritable, telle que connue à l'heure actuelle dans ce royaume, puisse être garantie ensemble avec la réglementation des Cultes et la direction de cette Église de manière efficace et inchangée" et la direction ecclésiastique presbytérienne devait être "la seule direction de l'Église dans le royaume écossais".

Le XIX<sup>e</sup> siècle vit une série de débats dans la *Kirk* dont certains les plus violents concernèrent le droit de l'État à intervenir dans les affaires de l'Église dans le but de déclarer les décisions et lois ecclésiastiques comme invalides. Une série d'Églises particulières prit naissance dont la plupart fut réunie de nouveau en 1921. Afin de faciliter la réunification, le Parlement adopta la *Church of Scotland*

---

8 Une loi anglaise de 1706, jusqu'alors désignée "Maintenance of the Church of England Act", comprend des dispositions similaires pour le statut de l'Église d'Angleterre.

*Act* de 1921 qui déclara légaux, au cours des négociations entre la *Kirk* et l'Église libre réunie d'Écosse, les articles négociés et posés par la Constitution de l'Église d'Écosse dans les affaires spirituelles. Ces articles furent intégrés comme annexe à la loi. Ils contiennent une déclaration d'un système judiciaire distinct pour l'Église dans les affaires spirituelles et donnent à l'Église une liberté très importante en matière de libre détermination. La disposition centrale est celle de l'article IV:

IV. Cette Église, en tant que partie de l'Église générale au sein de laquelle le Seigneur Jésus Christ a mis la direction dans les mains des titulaires de fonctions ecclésiastiques, reçoit de la part de celui, son roi divin et son chef, et uniquement de lui seul le droit et le pouvoir de faire des lois soumises à aucune instance séculière et de décider définitivement dans toutes les questions relatives à la doctrine, au culte, à la direction et à la discipline au sein de l'Église, y compris le droit de décision pour les questions de l'adhésion et des fonctions au sein de l'Église, de fixer la constitution et les membres de ses juridictions et la manière du vote de ses titulaires de titre et les limites des domaines de travail de ses ministres du culte et autres titulaires de titre. La reconnaissance d'une direction distincte et indépendante et d'un système juridictionnel pour cette Église dans les affaires spirituelles par les pouvoirs publics, de quelle manière cette reconnaissance soit prononcée, n'a aucune influence sur le caractère de cette direction et de ce système juridictionnel provenant uniquement du chef divin de l'Église et ne donne aux pouvoirs publics séculiers aucun droit à intervenir dans la procédure ou dans les décisions de l'Église dans le domaine de leur direction et de leur système juridictionnel spirituel.

Les organes de direction de l'Église d'Écosse se fondent sur cette loi afin de s'opposer à toutes actions des juridictions séculières dans le domaine de ses propres affaires<sup>9</sup>. Dans un litige récent, il fut même suggéré par une juridiction inférieure<sup>10</sup> que la loi de 1921 protège l'Église d'Écosse contre les actes législatifs visant à l'application des directives de la Communauté européenne, mais la juridiction supérieure ne décida pas sur cette question.

La position de l'Église d'Écosse est d'un point de vue d'une catégorisation traditionnelle absolument anormale. Elle est certainement une Église d'État, mais la *Church of Scotland Act* de 1921 lui ac-

---

9 *Ballantyne v Presbytery of Wigtown* (1936) SC 625 (un litige portant sur la réunion de deux paroisses); *Logan v Presbytery of Dumbarton*, 1995 SLT 1228 (un cas disciplinaire d'un membre du clergé); *Percy v Church of Scotland Board of National Mission*, 2001 SLT 497 (un autre cas disciplinaire avec des griefs de discrimination sexuelle).

10 *Percy v Church of Scotland Board of National Mission*, 1995 SLT 1228 (devant la cour d'appel du travail).



corde un tel grade important de libre détermination que cela correspond presque à une séparation de l'Église et de l'État.

En Angleterre, le caractère d'Église d'État de l'Église d'Angleterre a des conséquences complètement différentes. L'Église est étroitement liée avec les affaires publiques, la distribution de nombreux hauts postes ecclésiastiques a lieu sous le patronat de la Couronne et un certain nombre d'évêques disposent en raison de leur fonction d'un siège à la chambre haute du Parlement (malgré leur exclusion possible suite aux discussions continues sur la réforme future de la *House of Lords*). Il ne peut exister aucun "concordat" ou relations de type contractuel entre l'Église et l'État. Le droit relatif à l'Église d'Angleterre (y compris son droit canonique) est considéré comme partie intégrante du droit anglais. Son identité avec l'Église de la pré-Réforme est reconnue par le principe suivant lequel une norme du droit ecclésiastique et civil ecclésiastique de la pré-Réforme continue à avoir valeur tant que la preuve est apportée qu'elle est, depuis la Réforme en Angleterre, reconnue, poursuivie et observée; si ce test est positif, la norme est considérée comme une partie du droit canonique (Canon Law) anglais ecclésiastique et civil ecclésiastique<sup>11</sup>. Du XVI<sup>e</sup> jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, une grande partie de la législation relative à l'Église fut adoptée de manière habituelle par le Parlement.

La compétence de modification de ce droit a aujourd'hui été transférée au Synode général<sup>12</sup>. Ce Synode est composé de trois chambres: une chambre des évêques (qui dispose de compétences particulières en matière de doctrine), une chambre du clergé<sup>13</sup> et une chambre des laïques, les deux dernières englobent chacune environ 250 membres élus. Toutes ces trois chambres doivent donner leur accord pour les propositions de décisions, ce qui signifie que les représentants des laïques prennent entièrement part au processus de formation du droit canonique.

Le Synode dispose du droit d'adopter des "mesures" dans toutes les affaires concernant l'Église d'Angleterre; une telle mesure dispose de la même autorité qu'une loi parlementaire et peut modifier ou abroger les lois. Le Synode dispose enfin en pratique de certains

---

11 Cf. Lord Westbury et Bishop of Exeter v Marshall.

12 Church of England Assembly (Powers) Act 1919; Synodical Government Measure 1969. Le Synode général est l'organe prenant la suite de l'Union des Églises qui fut supprimée par la loi de 1919.

13 La Haus of Bishops (chambre des évêques) et la Haus of Clergy (chambre du clergé) sont formées d'un point de vue technique par l'union des chambres basses et hautes des anciennes Assemblées de Canterbury et York qui se rencontrent désormais exceptionnellement et de manière séparée.

pouvoirs qui sont exclusivement réservés au Parlement dans d'autre cas. Le Parlement conserve certains contrôles: une mesure qui est adoptée par le Synode ne peut être présentée à l'approbation royale, qui est nécessaire pour acquérir force de loi, que si les deux chambres du Parlement donnent leur accord. Le Parlement peut certes rejeter une mesure (ce qu'il ne fait cependant que très rarement), mais il ne dispose d'aucun pouvoir de modifier le texte de la mesure. On reconnaît aujourd'hui comme droit constitutionnel coutumier le fait que les lois concernant l'Église soient déposées au Synode général et non pas devant une des deux chambres du Parlement.

Le droit canonique de l'Église d'Angleterre est adopté par le Synode sans intervention du Parlement bien que la promulgation formelle d'un nouveau canon nécessite l'accord royal et l'autorisation royale en tant qu'acte formel exprimant la position de la reine comme chef suprême de l'Église d'Angleterre. Sa signification légale se trouve dans le fait que la reine n'est pas incitée à donner son accord pour un canon si celui-ci entre en conflit avec le droit anglais au sens large du terme. Le Synode est ainsi parfois tenu d'adopter deux lois portant sur la même matière: une mesure qui supprime l'obstacle juridique pour adopter le canon proposé et ensuite le canon en lui-même avec la modification souhaitée. Aucune autre Église en Angleterre (et à l'exception de l'Église d'Écosse dans les autres régions du Royaume-Uni) n'a adopté des textes que l'Église reconnaîtrait comme "droit ecclésiastique".

À défaut d'une constitution écrite, il ne peut exister aucune garantie formelle de droit constitutionnel de la liberté de religion. Le Royaume-Uni est cependant un des premiers pays signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme (EDH) et cette Convention fut enfin incorporée au droit anglais par le biais de la *Human Rights Act* de 1998. Cette loi de 1998 a pour conséquence la possibilité d'application par les juridictions anglaises des libertés garanties par la Convention EDH, y compris la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'article 9. Pour ce faire, les juridictions peuvent produire une "déclaration d'incompatibilité" précisant qu'une disposition du droit anglais primaire serait incompatible avec la Convention<sup>14</sup>. En cas d'une telle déclaration, la violation peut alors être corrigée par le biais d'un arrêté pris par un ministre du gouvernement; mais si le droit primaire concerné est une mesure du Synode général, seul ce dernier peut effectuer la correction nécessaire.

---

<sup>14</sup> Human Rights Act 1998, §§ 4, 21 al. 1.

Il n'y a que peu de doutes sur le fait qu'il y avait même avant l'incorporation de la Convention EDH un droit reconnu à la liberté de religion. Un ouvrage encyclopédique portant sur le droit anglais<sup>15</sup> précise:

L'autorité publique, qui exerce le contrôle complet sur les biens et réserves ecclésiastiques et séculiers et garantit toute la protection nécessaire face à des actes illégaux, se dispense d'exercer des fonctions uniquement spirituelles et reconnaît et a toujours reconnu le droit de tous à suivre les obligations de sa conscience pour ce qui est de ses opinions religieuses, à moins qu'une loi positive prévoie le contraire<sup>16</sup>.

#### IV. *Statut juridique des Cultes*

Les autres Églises, l'Église catholique-romaine, telles que les Églises protestantes et les autres croyances, ne disposent en général pas de plus de droits que les autres types d'organisations volontaires. Leur droit canonique (dans le cas où elles utiliseraient ce terme, ce qu'elles ne font pas en général) bénéficie du statut de convention entre leurs membres. Les affaires relatives à la propriété sont en général gérées par l'intermédiaire d'un "administrateur fiduciaire" (trust), un instrument omniprésent du droit anglais des biens. Cette technique peut cependant être complétée par un "acte parlementaire privé" en particulier pour les plus grandes Églises où une répartition complexe de leurs fonctions est nécessaire, comme par exemple entre les organes nationaux et locaux de l'Église<sup>17</sup>.

Il n'existe, pour la même raison, aucune liste d'Églises "reconnues" en tant que telles par l'État. Les édifices du culte peuvent être enregistrés pour diverses raisons, principalement pour la célébration de mariages<sup>18</sup>. Le droit anglais ne connaît aucune notion entièrement développée du statut de droit public; la qualification d'une Église comme corporation de droit public n'a aucun sens pour un juriste anglais.

---

15 Halsbury's Laws of England (vol. 14 § 339).

16 Une véritable limitation au regard du défaut d'une constitution ayant valeur supérieure.

17 Un acte privé est un acte pris par le Parlement en raison d'une demande privée; il n'est pas publié dans le recueil annuel des lois.

18 Places of Worship Registration Act 1855.

Le fait de décider si une communauté particulière représente une Église peut bien entendu poser un problème. La *Scientology Church* voulait faire enregistrer un immeuble en tant qu'édifice du culte, mais la *Court of Appeal* décida cependant que cela nécessitait un rassemblement de personnes qui veulent vénérer Dieu ou un être suprême ou une divinité; une doctrine de philosophie séculière n'était par contre pas suffisante<sup>19</sup>. Un groupe humaniste, la *South Place Ethical Society*, s'est vu refusé pour des raisons similaires le statut d'institution de bienfaisance; ce groupe n'existait pas pour des motifs d'encouragement de la religion<sup>20</sup>. L'Église des mormons (l'Église Jésus Christ des Saints des derniers jours) devrait remplir les conditions en tant qu'Église, sa maison de culte en Angleterre ouverte uniquement aux mormons de "bonne réputation" spécialement recommandés dans ce but, ne fut cependant pas considérée comme un lieu de culte public dans le cadre de la fixation des taxes locales<sup>21</sup>.

La situation générale est ainsi la suivante: les Églises disposent des mêmes droits que toute autre association volontaire pour conclure des conventions et pour acquérir la propriété, pour sanctionner de manière disciplinaire leurs préposés et leurs membres (par l'intermédiaire de juridictions internes si elles le souhaitent) et pour exploiter des institutions de bienfaisance sociale ou d'intérêt général (ou même également commerciales). Il existe certaines dispositions particulières qui concernent toutes les Églises et qui sont énumérées par la suite; mais paradoxalement le statut privilégié de l'Église d'Angleterre en tant qu'Église d'État limite son autonomie dans une série de cas.

Un aspect en la matière a déjà été évoqué, soit l'existence d'un contrôle parlementaire sur l'exercice des droits particuliers du Synode général dans l'élaboration de sa législation dans les affaires ecclésiastiques. Ces droits spécifiques résultent du dit mouvement de vie et de liberté qui persuada le gouvernement de l'époque d'adopter la *Church of England Assembly (Powers) Act* de 1919, plus commu-

---

19 R v Registrar-General, ex parte Segerdal [1970] 2 QB 697. *Lord Denning* reconnaissait que le bouddhisme pouvait représenter une exception; ce dernier était clairement une religion, mais la question de savoir si ses croyances englobaient un être suprême n'était pas claire; cf. sur ce point également *Barralet v Attorney-General* [1980] 3 All ER 918.

20 *Barralet v Attorney-General* [1980] 3 All ER 918. Il est envisagé depuis 2003 de modifier le droit de l'utilité publique ce qui pourrait cependant donner un poids plus important à la condition suivant laquelle un objet concret pour le public doit être présenté et ce également pour les institutions religieuses et éducatives d'utilité publique.

21 *Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v Henning (Valuation Officer)* [1963] 2 All ER 733 (HL).

nément appelée la *Enabling Act*. La portée de cette loi fut examinée en détail au cours de l'élaboration de la législation portant sur l'ordination des femmes qui fut adoptée en 1992 par le Synode général.

Les opposants à l'ordination des femmes contestèrent la validité de la législation proposée en demandant un examen judiciaire par la High Court en se fondant sur le fait que la *Enabling Act* n'autorisait pas vraiment le Synode à prendre de telles mesures. La loi de 1919 autorisait le Synode à adopter, par le biais des mesures, des dispositions pour toute matière concernant l'Église d'Angleterre. Il fut au contraire précisé que l'acte devait être interprété comme excluant tout changement de la coutume, de la pratique ou de la doctrine qui pourrait être considéré comme "fondamental". La High Court refusa d'interpréter le langage clair de la loi de 1919 de cette manière. Comme Mr. Justice *Tuckey* le déclara, l'intention du Parlement avec l'adoption de la loi de 1919 devait être que l'Église ait le droit de débattre des affaires comme l'ordination des femmes, de régler ses propres affaires et de présenter ces lois devant le Parlement pour que ce dernier les approuve ou les rejette<sup>22</sup>.

Une limitation plus controversée de la liberté de l'Église est constituée par le droit de la Couronne de nommer les archevêques et les évêques diocésains de l'Église d'Angleterre, bien que la reine agisse en la matière sur avis du Premier ministre. Ce droit est désormais limité par une convention conclue entre les dirigeants de l'Église et l'ancien gouvernement en 1977 de manière telle que le champ à l'intérieur duquel la Couronne peut faire son choix se réduit aux personnes proposées par l'Église.

Ce système est mis en œuvre par une commission royale de nomination composée de 14 membres: les deux archevêques, trois ecclésiastiques et trois laïques élus par et parmi le Synode général, ainsi que six membres qui sont nommés par les diocèses concernés. Deux officiers, le secrétaire à la nomination de l'archevêché et le secrétaire à la nomination du Premier ministre, exercent les fonctions de secrétaire et réalisent les enquêtes au sein du diocèse afin de compléter la propre déclaration du diocèse pour ce qui est des besoins. La commission envoie deux noms au Premier ministre et peut indiquer un ordre de préférence. Le Premier ministre décide quel nom sera proposé à la reine; il ne peut en soumettre aucun autre, bien qu'il puisse choisir l'un des deux noms et demander également la proposition

---

22 *R v Ecclesiastical Committee of the Houses of Parliament*, ex parte the Church Society, Queen's Bench Divisional Court, 28 octobre 1993.

d'autres noms, par exemple si l'une ou les deux personnes nommées à l'origine déclinent la nomination. Le rôle du Premier ministre dans ce processus fait l'objet de critiques constantes et la création d'une commission de nomination pour les membres de la House of Lords (dont les propositions lient le Premier ministre) a de nouveau conduit à des critiques en vue d'une réforme. Une idée très souvent évoquée est celle que le conseil pour la Couronne en ce qui concerne la nomination des évêques ne provienne pas du Premier ministre, mais des archevêques qui sont, de part leurs fonctions, un conseil d'État secret.

## V. *Églises et culture*

### 1. *Écoles*

En Angleterre<sup>23</sup> les écoles sont soit "soutenues" (c'est à dire publiques ou étatiques), soit indépendantes (elles sont toutes souvent appelées de manière impropre "écoles publiques"). Les Églises furent pendant de nombreuses années les acteurs principaux en matière de gestion de la formation scolaire et beaucoup d'écoles disposent encore d'un lien ecclésiastique: il existe dans la catégorie des écoles soutenues des écoles "volontairement contrôlées" ou des écoles "volontairement soutenues". Dans le second groupe, l'Église supporte 15 % des coûts des bâtiments et dispose en la matière d'une position plus importante au sein des organes de direction de l'école.

Dans toutes les écoles soutenues, le programme d'enseignement de base prévoit une instruction religieuse pour tous les élèves<sup>24</sup>, ainsi qu'un programme d'enseignement national qui comprend une série d'autres matières; l'instruction religieuse bénéficie ainsi d'un statut particulier. L'Angleterre connaît depuis 1870 l'enseignement religieux non confessionnel dans les écoles publiques. L'établissement de "programmes d'enseignement agréments" locaux est réglementé par une procédure complexe qui fut introduite la première fois en 1944. On convoque une conférence composée de quatre comités qui

---

23 L'espace restreint empêche une présentation de la situation des autres parties du Royaume-Uni.

24 Education Act 2002, § 80 al. 1.

doivent chacun approuver le programme d'enseignement. Les comités représentent:

- (a) l'Église d'Angleterre (à l'exception d'un territoire du pays de Galles);
- (b) les confessions chrétiennes et autres religions qui reflètent les principales traditions religieuses de la région concernée);
- (c) les associations d'enseignants;
- (d) l'autorité scolaire locale<sup>25</sup>.

Cette procédure accorde un droit de veto aux représentants de l'Église, ils ne peuvent pas cependant imposer un contenu pour le programme d'enseignement qui serait inacceptable pour les autres groupes et ils ne peuvent rien imposer qui touche l'instruction religieuse "confessionnelle". Chaque programme d'enseignement agréé doit refléter le fait que les traditions religieuses soient en majorité chrétiennes et prendre en compte les enseignements et les pratiques des autres religions principales représentées en Grande-Bretagne<sup>26</sup>. La *School Standards and Framework Act* de 1998 comprend des dispositions portant sur la nomination des dits "enseignants sous réserve". Lorsqu'une école volontaire (soit ecclésiastique) dispose de plus de deux enseignants, l'école doit disposer au minimum d'un enseignant à qui on reconnaît expressément la possibilité d'effectuer l'instruction religieuse d'après la doctrine de l'Église en question; le chiffre varie suivant le volume global du corps enseignant<sup>27</sup>. Il est expressément prévu dans les écoles non confessionnelles que les convictions religieuses et la participation ou non-participation aux cultes ne doivent pas influencer la nomination, la rémunération et l'avancement d'un enseignant<sup>28</sup>. Lors de la nomination du directeur des écoles volontaires et de fondation qui ont un "caractère religieux", la "capacité et l'aptitude à maintenir et développer le caractère religieux de l'école" du candidat peuvent entrer en ligne de compte<sup>29</sup>. Les convictions religieuses et les comportements religieux, la disposition à effectuer une instruction religieuse selon les principes de l'Église peuvent être pris en compte dans les écoles volontaires soutenues pour la nomination de tout enseignant; un changement du comportement de vie incompatible avec ces prin-

---

25 Education Act 1996, 31.

26 Education Act 1996, § 375, al. 3

27 School Standards and Framework Act 1998, § 58.

28 Ibid § 59.

29 Ibid § 60 al. 4.

cipes peut constituer la base d'un licenciement<sup>30</sup>. La *School Standards and Framework Act* de 1998 comprend également des dispositions portant sur l'exercice du culte dans les écoles soutenues. Tous les élèves doivent participer chaque jour d'école à un office commun<sup>31</sup>. Ce dernier doit avoir "un caractère chrétien au sens large du terme", sans suivre cependant une confession chrétienne particulière. Tous les offices ne doivent pas être obligatoirement chrétiens puisque éventuellement selon le contexte social dans certains territoires, la majorité des élèves pourrait appartenir à une autre croyance; la majorité des offices tenus par semestre scolaire doit cependant être tenue de cette manière<sup>32</sup>.

Les Églises sont bien entendu libres de créer leurs propres écoles indépendantes et peuvent alors célébrer des offices confessionnels et accorder une instruction religieuse conformément à leurs propres principes. Les Églises ont apporté également une contribution importante au niveau de la formation des enseignants au sein des établissements ecclésiastiques de formation des enseignants dont le nombre diminue actuellement en raison d'un processus de regroupement (parfois avec des Collèges non ecclésiastiques). Ces établissements proposent cependant une série de cycles de formation supérieure, souvent en relation avec une université et certains disposent du droit d'octroyer leurs propres diplômes.

---

30 Ibid § 60 al. 5.

31 Ibid § 70.

32 Ibid, al. 20 § 3.



## 2. *Universités*

Il n'existe aujourd'hui aucune condition religieuse pour l'entrée à l'université. Un grand nombre de postes dans certaines facultés de théologie, notamment à Oxford ou Durham, est cependant attribué à des chanoines de la cathédrale de l'Église d'Angleterre<sup>33</sup> et est ainsi de facto réservé aux ministres du culte anglicans. Le corps enseignant des facultés de théologie ou des autres services dans les autres universités est réparti, quant à lui, suivant les procédures universitaires classiques et donc sans intervention ecclésiastique et il n'existe en pratique vraiment aucune condition d'appartenance religieuse.

Les Collèges de théologie proposent une formation pour les ministres du culte et parfois d'autres cycles de formation théologique (par exemple les programmes d'enseignement à distance pour les étudiants laïcs). Un Collège de théologie est, en règle générale, dans les mains d'un administrateur fiduciaire, mais est soumis au contrôle des autorités ecclésiastiques qui décident dans quel Collège la formation du clergé peut avoir lieu et quel est le nombre de places de formation qui peuvent être accordées dans ce but. Les Collèges entrent de plus en plus en relation avec les universités locales. Ils restent indépendants (et la plupart des étudiants ne reçoivent pas de bourses de l'État); l'université en cause peut cependant accorder aux étudiants des Collèges la possibilité de participer à ses examens.

## 3. *Médias*

La *British Broadcasting Corporation*, le plus grand établissement public de diffusion, fait preuve depuis longtemps d'un grand intérêt pour les émissions religieuses. Un service religieux est ainsi, par exemple, diffusé chaque matin en semaine et il existe des horaires réguliers pour les programmes religieux à la télévision (de même pour les autres chaînes de télévision). Les établissements nationaux et locaux de radio- et télédiffusion disposent de comités de conseil religieux au sein desquels les Églises majoritaires dans la région concernée sont représentées. Tout ceci relève en fait de la pratique,

---

<sup>33</sup> À Oxford, la cathédrale se trouve en fait à l'intérieur du Collège de l'Université et sert de chapelle au Collège; à Durham, l'ancienne cathédrale forme le cœur pratique du campus universitaire.

tout comme la participation des cathédrales les plus importantes aux agences touristiques locales.

En ce qui concerne les licences pour les autres entreprises de radio, télévision ou télétexte, la *Communications Act* de 2003 interdit l'octroi d'autorisations particulières (par exemple pour les émissions nationales de radio ou pour les services publics de télétexte) à des organismes dont les buts sont entièrement ou principalement de nature religieuse et ne permet à de tels organismes d'autres autorisations qu'avec l'accord de l'*Office of Communications* ("OFCOM") créé sur la base de cette loi. L'OFCOM a pour mission d'établir des directives portant sur les critères qu'il appliquera lui-même, mais jusqu'à présent il n'en a publié aucun.

## VI. *Droit du travail au sein des Églises*

Conformément au droit anglais, ainsi qu'au droit de la Communauté européenne, toutes les personnes qui travaillent ne sont pas des salariés; certaines personnes sont indépendantes ou appartiennent à la catégorie des "titulaires de fonction (publique)". Pour être qualifié de salarié, la personne doit être engagée sur la base d'un contrat de travail; la jurisprudence examine cette qualité sur la base de toute une série d'éléments, y compris la méthode du recrutement, la rémunération et la manière dont les questions telles que la fourniture de vêtements et d'outils nécessaires au travail sont réglées. Certains titulaires de fonction ne sont certainement pas reconnus comme salariés et ne sont pas ainsi en grande partie soumis au droit du travail<sup>34</sup>.

Même si certains collaborateurs ecclésiastiques peuvent être des salariés, les ministres du culte de toutes les Églises sont qualifiés de "titulaires de fonction" et non de salariés<sup>35</sup>. Dans certains cas, la qualification en tant que titulaire de fonction peut apporter à la personne concernée une plus grande sécurité de l'emploi en raison des conditions particulières qui sont nécessaires pour le renvoi d'un titulaire de

---

34 Cf. *Barthorpe v Exeter Diocesan Board of Finance* [1979] I.C.R. 900 (Employment Appeal Tribunal).

35 Cf. *National Insurance Act 1911*; re *Employment of Church of England Curates* [1912] 2 Ch 563; *President of the Methodist Conference v Parfitt* [1984] Q B 368 (CA); *Davies v Presbyterian Church of Wales* [1986] 1 WLR 323; *Coker v Diocese of Southwark* [1998] ICR 140 (CA); P Petchey: 'Ministers of Religion and Employment Rights: an Examination of the Issues' (2003) 7 *Ecc.L.J.* 157.

fonction de ses fonctions. Ce phénomène peut être illustré par la position de nombreux ministres du culte anglicans dont la révocation de leur poste est très difficile. Ceci s'explique essentiellement par le fait que le vicaire d'une paroisse est en possession de la "prébende", concept légal qui inclut le droit à sa fonction, ainsi qu'à sa rémunération et à la maison qui lui est mis à disposition; celle-ci est perçue comme une partie de sa propriété sur laquelle le vicaire dispose d'un droit de propriété qui ne peut lui être retiré sans une procédure légale, procédure qui inclut normalement l'application de la procédure disciplinaire aujourd'hui réglementée dans la *Clergy Discipline Measure* de 2003. Les ministres du culte anglicans qui ne disposent pas en revanche d'un tel droit de propriété, bénéficient de nettement moins de sécurité ce qui conduisit à une discussion judiciaire<sup>36</sup>, ainsi qu'également même à une résolution du Parlement européen du 7 novembre 2000 exigeant de l'Église d'Angleterre de revoir sa position en la matière. Ce concept de la propriété n'existe pas dans les autres Églises et il y a ainsi un large besoin de faire valoir une protection du droit séculier; la discussion portant sur la question de l'engagement d'un titulaire de fonction est plutôt menée au sein de ces Églises<sup>37</sup>. Il existe des décisions similaires concernant les communautés non chrétiennes dont une qui concerne un granthi d'un temple sikh<sup>38</sup> et une autre au sujet d'un rabbin<sup>39</sup>.

Le § 23 de la *Employment Relations Act* de 1922 a attribué au ministre du Commerce et de l'Industrie le droit d'élargir certains droits des salariés aux employés dits "atypiques", ce qui concerne également les ministres du culte. Les droits concernés comprennent exactement les points décrits suivants: les droits au congé, les sécurités de procédure telles qu'une déclaration écrite portant sur les conditions de travail et la rémunération, l'accès aux procédures d'arbitrage et – point important – le droit d'agir devant le tribunal du travail en cas de renvoi injuste ou violation d'autres garanties du travail. Ce droit n'a pas encore été exercé, mais les Églises ont été consultées en 2002 en la matière; en général prévalait l'opinion que ces questions tombaient dans la libre réglementation. Le conseil archiépiscopal de l'Église d'Angleterre a reconnu que les dispositions actuelles de l'Église ne garantissaient à certains ministres du culte pas assez de

36 Cf. le cas célèbre du Reverend Raymond Owen: devant les juridictions anglaises *R v Bishop of Stafford* 2000; devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Owen c/ Royaume-Uni* (aff. 37983/97), non accepté, 28 août 2001.

37 *President of the Methodist Conference v Parfitt* [1984] QB 368 (CA); *Davies v Presbyterian Church of Wales* [1986] 1 WLR 323 (HL).

38 *Santokh Singh v Guru Nanak Gurdwara* [1990] ICR 309.

39 *R v Jacobovits*, ex parte Wachman, *The Times*, 8 janvier 1991.

protection contre un éventuel traitement injuste et qu'il existe un besoin d'examiner l'équilibre entre les droits et les obligations des ministres du culte avec des conséquences possibles pour la prébende. La loi concernée est également examinée.

Les Églises bénéficient actuellement d'une certaine exonération de l'application des lois portant sur la discrimination en raison du sexe. Ainsi la *Sex Discrimination Act* de 1975 (qui comprend également les cas d'attribution de fonctions en fonction du sexe) ne s'applique pas aux relations de travail conclues dans "le but d'un Culte organisé, lorsque l'emploi est limité à un sexe particulier afin de rester en accord avec la doctrine du Culte ou d'éviter la violation des sentiments religieux d'un nombre important de ses adhérents"<sup>40</sup>. La portée de cette exception est soumise actuellement à examen à la lumière des modifications qui ont été effectuées par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. Des dispositions comparables s'appliquent en matière de discrimination en raison de l'orientation sexuelle<sup>41</sup>. Il n'est pas clair si les dernières dispositions citées représentent une application correcte de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000.

Une des questions ayant suscité beaucoup d'intérêt concerne les conséquences des obligations religieuses individuelles sur la relation de travail. Il a été décidé, dans un certain nombre de cas, que le renvoi d'un salarié dont les obligations religieuses empêchent d'être présent aux heures prévues dans son contrat de travail n'était pas considéré comme abusif. Dans une autre affaire concernant un enseignant musulman qui quittait son poste de travail pour une partie du vendredi afin de prier dans la mosquée, la majorité au sein de la cour d'appel décida que l'enseignant ne disposait pas d'un droit à une telle dispense sans diminution de son salaire puisque les besoins de son employeur avaient priorité et donc que l'enseignant avait à être présent l'ensemble du temps au sein de l'école<sup>42</sup>. De tels cas doivent être aujourd'hui examinés à la lumière des *Employment Equality (Religion or Belief) Regulations* de 2003<sup>43</sup>.

---

40 Sex Discrimination Act 1975, § 19.

41 Employment Equality (Sexual Orientation) Regulations 2003, S.I. 2003 n° 1661, reg. 7 (3).

42 Ahmad v Inner London Education Authority [1978] QB 36.

43 S.I. 2003 n° 1660 pour la transposition de la directive du Conseil 2000/78/CE du 27 novembre 2000.

## VII. *Droit de la famille et du mariage*

Dans l'ensemble du Royaume-Uni les personnes qui souhaitent se marier peuvent le faire soit lors d'une cérémonie religieuse, soit lors d'une cérémonie effectuée par un officier de l'état civil officiellement reconnu à cet effet au sein de l'état civil ou également dans certains autres endroits (comme par exemple un hôtel) qui disposent d'une autorisation en la matière. En cas de conclusion d'un mariage au sein de l'Église d'Angleterre et de l'Église du pays de Galles, la totalité de la procédure, y compris les points de préparation tels que les avis et la présentation des certificats à la capacité de mariage, est effectuée par l'Église. Dans les autres cas, le mariage religieux nécessite certaines préparations séculières, telles que généralement le dépôt 21 jours à l'avance d'un certificat de l'officier d'état civil du surintendant. En Angleterre, mais pas en Écosse (où d'autres règles sont appliquées), un mariage religieux non-anglican doit être effectué dans un bâtiment enregistré (ou pour des raisons historiques dans une synagogue ou dans une maison de rassemblement de la société des amis) et effectué soit par un ministre du culte habilité en la matière, soit par un officier d'état civil. Des propositions du gouvernement pourraient conduire à de telles réformes radicales en droit anglais que dans tous les cas les préparations à la conclusion du mariage (la publication des bans qui a souvent lieu aujourd'hui par la publication ecclésiastique des bans, ce qui signifie par un avis effectué au sein de l'église paroissiale au cours de trois dimanches) obtiendraient un caractère de droit civil et qu'il serait possible de passer du système de droit anglais d'enregistrement des bâtiments au modèle écossais des ministres du culte habilités en la matière.

Bien que l'Église catholique-romaine maintienne son système de juridictions diocésaines pour les décisions portant sur la nullité du mariage, les décisions de ces juridictions ne disposent d'aucune autorité juridique dans le droit du Royaume-Uni. Les juridictions consistoriales anglicanes, qui font partie du système juridique anglais depuis 1857, n'exercent plus depuis 1857 cette compétence matrimoniale puisque ces fonctions ont été reprises depuis par les juridictions séculières. Il n'existe pas de compétence matrimoniale au sein des juridictions rabbiniques qui serait en fait reconnue directement par le droit anglais. Certaines dispositions de la *Divorce (Religious Marriages) Act* de 2002 règlent les conséquences de l'existence de ces compétences juridictionnelles. Ceci devrait permettre d'aider certaines femmes juives en situation difficile lorsque leur mariage a été

David McClean

dissout par des juridictions séculières, mais qui se trouvent alors dans une situation très délicate parce que leur conjoint se refuse à introduire la procédure religieuse du divorce devant une juridiction rabbinique. La loi permet aux juridictions de rendre une décision suivant laquelle le jugement séculier de divorce n'obtient aucune force juridique définitive avant que les parties déclarent que les éléments nécessaires de la procédure religieuse ont été effectués<sup>44</sup>.

Les Églises, en particulier l'Église d'Angleterre, sont régulièrement consultées dans les questions de droit de la famille. Toute modification dans le droit de la famille (par exemple les assouplissements en 1986 dans le droit de la parenté par alliance) est précédée de consultations étroites; dans ce cas une prise de position ecclésiastique est établie et publiée par l'archevêque de Canterbury avant que l'État n'agisse.

---

<sup>44</sup> Matrimonial Causes Act 1973, § 10 A, loi introduite par la (Religious Marriages) Act 2002, § 1 (1).

### VIII. Financement des Églises

Le soutien financier public pour les Églises au Royaume-Uni est extrêmement limité. Elles bénéficient, tout comme les autres organisations de bienfaisance, de certains avantages par l'intermédiaire de quelques exonérations fiscales (mais pas par exemple de la TVA) et par l'intermédiaire d'une réglementation selon laquelle pour certains dons des particuliers aux organisations de bienfaisance, les impôts sur le revenu pour la somme donnée sont également transmis à l'organisation de bienfaisance. Il n'existe cependant aucun paiement de l'État pour les traitements ou les pensions des ministres du culte ou pour les frais d'exploitation des Églises. Bien que la loi contraigne le clergé de l'Église d'Angleterre à procéder aux mariages et aux enterrements, et bien qu'une taxe soit légalement fixée à cet effet, le paiement des frais relève du domaine des particuliers et non de celui de l'État.

Le seul financement public concerne l'entretien des monuments historiques. Cela concerne notamment l'Église d'Angleterre; environ 13 000 de ses 16 000 églises paroissiales sont "enregistrées" suivant les critères de la législation relative à l'aménagement du territoire; dont 4 000 dans la catégorie supérieure, niveau I. Pour les églises non utilisées, l'État peut verser des subventions au *Churches Conservation Trust* selon la *Redundant Churches and other Religious Buildings Act* de 1969. Ces dernières années, les moyens publics avaient couvert environ 70 % de l'ensemble des frais. L'État a, depuis 1978, par le biais d'une administration, la dite "*English Heritage*", versé des subventions pour la réparation d'églises (et récemment de cathédrales) qui sont encore utilisées. Les moyens disponibles s'élevaient à 30 000 000 £ pour 2003-2004. Le gouvernement a annoncé en 2002 qu'il voulait réduire la TVA sur les réparations des églises enregistrées de 17,5 % à 5 %. Bien que cela ait été interdit par les autorités européennes, le même résultat a été en fait obtenu par l'aide de subventions qui correspondaient au résultat proposé. La hauteur des subventions publiques reste faible en comparaison avec les moyens ecclésiastiques. En 1999, les communautés de l'Église d'Angleterre ont dépensé 86 000 000 £ pour des grands travaux de réparation sur leurs églises et d'autres 13 000 000 £ pour des larges travaux dans des salles ecclé-

siastiques et les bâtiments attenants. Les coûts usuels pour les réparations s'élèvent encore à d'autres 20 000 000 £.

### *IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics*

Les forces armées, aussi bien que le service national de la santé et l'administration des établissements pénitentiaires emploient des ecclésiastiques. Ils sont recrutés parmi les ecclésiastiques ordonnés des différentes confessions et sont employés dans les deux derniers cas le plus souvent à temps partiel. Les traitements des aumôniers à plein temps (et les indemnités pour ceux à temps partiel) sont payés par le service qui les emploie; les Églises ont bien sûr payé les frais de leur formation initiale et veillent, sous différentes formes, à une surveillance pastorale de leur travail.

### *X. Droit pénal et religion*

La publication de matériel blasphématoire constitue une infraction pénale. Il s'agit de matériel qui porte préjudice à la vérité de la religion chrétienne ou à l'existence de Dieu, sans garantir une forme décente de la discussion. Les poursuites sont rares et controversées. Il fut décidé en 1979, la première fois depuis 60 ans, dans le cas *Whitehouse v Gay News Ltd and Lemon*<sup>45</sup> que le défendeur devait certes avoir eu l'intention de publier ce matériel, mais qu'il n'était pas au contraire nécessaire de prouver qu'il avait eu l'intention d'attaquer le christianisme ou d'insulter les croyants. Des propositions visant à supprimer cette infraction et à la remplacer par celle qui nécessite l'emploi d'un langage insultant dans des lieux de culte, ont certes été faites par la Law Commission<sup>46</sup> mais n'ont pas été adoptées. La pression pour une réforme augmenta après la décision de la Divisional Court en 1991 selon laquelle l'infraction de la blasphémie protégerait

---

45 [1979] AC 617 (HL).

46 Law Com. n° 79 1981.



uniquement le christianisme et pas également les autres religions<sup>47</sup>. Dans le contexte du terrorisme, le gouvernement a proposé en 2001 d'introduire une infraction pour l'incitation à la haine religieuse ce qui fut confronté à l'opposition du Parlement qui adopta la *Anti-Terrorism, Crime and Security Act* de 2001 sans ce point. Des propositions similaires furent introduites devant la House of Lords par le biais d'une initiative législative particulière. La House of Lords a créé une commission pour les infractions religieuses qui rendit son rapport en avril 2003. Le rapport ne parvenait cependant à aucune proposition claire, mais se contentait uniquement de présenter son opinion d'après la constatation d'une position particulière de la religion ("le Royaume-Uni n'est pas un État séculier"), opinion selon laquelle il devrait y avoir un certain grade de protection de la religion tant dans le droit civil que dans le droit pénal qui devrait valoir de la même manière pour toutes les religions.

## XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Certains ecclésiastiques ne pouvaient auparavant être élus au sein de la chambre basse du Parlement. Les origines de cette règle remontent au fait que les ecclésiastiques étaient plutôt représentés dans les Assemblées de Canterbury et de York qu'au sein du Parlement; ce point obtint valeur de loi après l'union avec l'Écosse. *La House of Commons (Clergy Disqualification) Act* de 1801 exclut "pour la fonction de prêtre ou de diacre les personnes ordonnées et les ecclésiastiques de l'Église d'Écosse". Cela ne concernait pas que les ecclésiastiques de l'Église d'Angleterre et d'Écosse, mais également ceux des autres Églises anglicanes<sup>48</sup> et de l'Église catholique-romaine<sup>49</sup>. Après une large consultation avec les Églises, le gouvernement décida l'adoption de la *House of Commons (Removal of Clergy Disqualification) Act* de 2001 qui s'étendait, en ce qui concerne la règle déjà

---

47 R v Chief Metropolitan Magistrate, ex p Choudhury [1991] 1 All ER 306. Le cas concernait les versets sataniques de Salman Rushdie; la House of Lords refusa l'admission du recours juridique.

48 Re MacManaway[1951] AC 161 pour un prêtre de l'Église d'Irlande.

49 L'exclusion du clergé catholique-romain fut expressément maintenue par le § 9 de la Roman Catholic Relief Act de 1829 qui supprima l'illégalité des laïcs catholiques afin de permettre à Daniel O'Connell d'exercer en Irlande en tant que membre non élu pour le Co. Clare en Irlande.

acceptée par l'Assemblée galloise et par le Parlement écossais, au Parlement de Westminster<sup>50</sup>. Tous les ecclésiastiques sont dorénavant éligibles, à l'exception des "Lords ecclésiastiques", les évêques anglicans qui sont membres de la House of Lords. Ces évêques ne peuvent pas non plus voter dans les élections à la chambre basse.

Les ecclésiastiques ne disposent pas également d'un privilège particulier au secret professionnel. Cette affirmation se base sur un fondement très incertain et se fonde uniquement sur un *obiter dicta* et sur des opinions représentées dans la doctrine juridique. Elle peut ainsi être remise en question puisque le droit canonique (anglican), qui est reconnu comme une partie du droit étatique applicable contient une disposition existant comme la seule et inchangée depuis l'adoption du Canon en 1603 et qui interdit la divulgation de secrets "sauf en relation avec de tels crimes dans lesquels le fait de garder le secret mettrait les personnes en cause elles-mêmes en danger de mort"; cette disposition constitue une exception qui n'a plus d'importance depuis l'abolition de la peine de mort pour haute trahison<sup>51</sup>. Il faudrait envisager que les preuves qui résultent d'une confession auprès d'un prêtre puissent être exclues dans un procès pénal en tant que "déloyales" et dans un procès civil comme fondement d'un droit encore en développement portant sur le droit au secret<sup>52</sup>.

Certaines discussions relatives à la position religieuse de certaines personnes semblent être perçues comme "non justiciables" puisque les juridictions hésitent à s'immiscer dans les discussions doctrinales tant dans le contexte chrétien<sup>53</sup> que dans celui des autres religions<sup>54</sup>. Il est possible que la position du droit canonique de l'Église d'Angleterre, en tant que partie du droit étatique applicable, rende nécessaire le développement d'une autre solution aux questions en relation avec cette Église<sup>55</sup>.

---

50 Government of Wales Act 1998, s. 13(1)(b); Scotland Act 1998, s. 16(1)(b).

51 Cf. *R. Bursell*, 'The Seal of the Confessional' (1990) 2 Ecc LJ 84.

52 Cf. *M. Hill*, *Ecclesiastical law* (2<sup>e</sup> éd., 2001), paragraphe 5.61.

53 *Blake v Associated Newspapers Ltd* [2003] EWHC 1960 (requête en diffamation concernant le sacre épiscopal du requérant).

54 *R v Chief Rabbi ex p Wachmann* [1992] 1 WLR 1036; *Ali v Iman of Bury Park Jame Masjid, Luton* (CA, *The Times*, 20 mai 1993).

55 Cf. la discussion dans le cas *M. Hill*, 'Judicial Approaches to Religious Disputes' in: *Law and Religion* (édité par *R. O'Dair* et *A. Lewis*), OUP 2001.

## *XII. Autres questions spécifiques*

Il existe encore en Angleterre des règles particulières de droit constitutionnel visant à la garantie de la succession protestante au trône qui sont dirigées ainsi contre les catholiques-romains. Le souverain doit participer, dans l'Église d'Angleterre dont il est le chef suprême, à la communion et celui qui est catholique ou qui se marie à un catholique-romain est exclu de la succession au trône. Ces règles reflètent les événements historiques (et certains préjugés populaires résiduels), mais elles ne font pas obstacle à une coopération étroite entre l'Église catholique et les autres Églises, ou entre cette Église et l'État. Un *pro nuntio* papal est accrédité en tant que partie du corps diplomatique, ce qui constitue une évolution qui n'aurait jamais été acceptable les décennies passées.

## *XIII. Bibliographie*

La doctrine pertinente a connu ces dernières années une croissance importante. Parmi ces ouvrages, il est possible de citer:

- R. H. Bursell*, *Liturgy, Order and the Law*, Oxford University Press, 1996.  
*N. Doe*, *The Legal Framework of the Church of England*, Oxford University Press, 1996.  
*N. Doe*, *Canon Law in the Anglican Communion*, Oxford University Press, 1998.  
*M. Hill*, *Ecclesiastical Law* (2<sup>e</sup> éd.) Oxford University Press, 2001.  
*L. Leeder*, *Ecclesiastical Law Handbook*, Sweet and Maxwell, 1997.  
*E. G. Moore*, *Introduction to English Canon Law* (édité par *T Briden/B. J. T. Hanson*), 3<sup>e</sup> éd., Mowbray 1992.  
*English Canon Law: Essays in Honour of Bishop Eric Kemp* (édité par *N. Doe/M. Hill/R. Ombres*), University of Wales Press, Cardiff 1998.  
*Essays in Canon Law: a Study of the Law of the Church in Wales* (édité par *N. Doe*), University of Wales Press, Cardiff 1992.  
*Law and Religion (Current Legal Issues volume 4)* (édité par *R. O'Dair/A. Lewis*), Oxford University Press, 2001.

David McClean

Legal Opinions Concerning the Church of England, Church House Publishing, 1994;  
Nouvelle édition prochainement.

D'autres matériaux intéressants se trouvent dans des thèses rédigées par des candidats de l'Université de Cardiff pour leur diplôme en droit canonique, ainsi que dans: in: *Ecclesiastical Law Journal*, édité depuis 1989 par la Ecclesiastical Law Society.